

# Assurance d'hospitalisation privée

## Assurance des frais de guérison

### Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01.2027

Sur la police figurent les personnes et les prestations assurées ainsi que la date du début de la couverture d'assurance, la durée du contrat et les éventuelles stipulations particulières.

La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes conditions générales d'assurance.

### Table des matières

|    |                                                                                                                                                                      |   |               |                                                                        |          |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------|------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1  | Nature complémentaire de l'assurance                                                                                                                                 | 2 | 13            | Enfants                                                                | 3        |
| 2  | Maladie, accident, maternité                                                                                                                                         | 2 | 14            | Etendue des prestations                                                | 3        |
| 3  | Durée du contrat, fin de la couverture d'assurance                                                                                                                   | 2 | 15            | Cas de prestation, annonce des prétentions, obtention des prestations  | 3        |
| 4  | Remboursement de primes                                                                                                                                              | 2 | 16            | Prestations non assurées ou restreintes                                | 4        |
| 5  | Police de remplacement                                                                                                                                               | 2 | 17            | Réduction des prestations                                              | 4        |
| 6  | Retard dans les paiements du preneur d'assurance                                                                                                                     | 2 | 18            | Conventions avec des fournisseurs de prestations                       | 4        |
| 7  | Participation aux coûts                                                                                                                                              | 2 | 19            | Cumul avec les prestations des assureurs sociaux ou d'autres assureurs | 4        |
| 8  | Rabais et bonus                                                                                                                                                      | 2 | 20            | Compte «santé»                                                         | 4        |
| 9  | Rabais pour absence de prestations / Prise en compte des années antérieures de sociétariat                                                                           | 2 | 21            | For et protection des données                                          | 4        |
| 10 | Modification des tarifs de primes, de la réglementation des participations aux coûts ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA) pour certaines prestations | 3 | <b>Annexe</b> |                                                                        | <b>4</b> |
| 11 | Changement du groupe d'âge tarifaire                                                                                                                                 | 3 | 22            | Rabais familial                                                        | 4        |
| 12 | Changement de domicile                                                                                                                                               | 3 |               |                                                                        |          |

#### Art. 1 Nature complémentaire de l'assurance

Sauf disposition contraire, toutes les prestations sont assurées en complément notamment de l'assurance obligatoire des soins (LAMal).

#### Art. 2 Maladie, accident, maternité

- 2.1 Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, psychique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.
- 2.2 Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La police indique pour chaque prestation si le risque accident est également assuré. Quand les présentes conditions générales d'assurance parlent de maladie, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie également aux accidents.
- 2.3 En cas de maternité (grossesse, accouchement et période de récupération qui suit), la CSS alloue les mêmes prestations qu'en cas de maladie.

#### Art. 3 Durée du contrat, fin de la couverture d'assurance

- 3.1 La durée du contrat est mentionnée dans la police. Par la suite, l'assurance est reconduite tacitement chaque année, pour une durée d'un an.
- 3.2 A l'expiration du contrat, la personne assurée peut résilier l'assurance pour la fin de chaque année d'assurance, en respectant un délai de 3 mois. Les cas de prestations en suspens au moment de la résiliation restent dus. La CSS renonce expressément à son droit de résiliation à l'expiration du contrat.
- 3.3 La personne assurée a la possibilité de résilier par écrit l'assurance lors de la survenance d'un cas pour lequel la CSS verse des prestations. La CSS renonce par contre expressément à son droit de résiliation en cas de prestation.
- 3.4 Pour les modifications concernant les primes, les règles de participation aux coûts ou la réglementation du rabais pour absence de prestations ainsi que les conditions générales d'assurance, les articles 8 et 9 sont applicables.
- 3.5 L'assurance s'éteint:
- a) en cas de transfert du domicile à l'étranger;
  - b) à la fin de l'année d'assurance, en cas de séjour temporaire à l'étranger de plus d'un an.

#### Art. 4 Remboursement de primes

Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, nous vous remboursons les primes payées au prorata, sauf si la personne assurée a résilié le contrat, lors d'un cas de prestations, au cours de la première année d'assurance.

#### Art. 5 Police de remplacement

Si le contrat remplace un contrat antérieur de la CSS, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police remplacée sont imputées sur les futures prestations.

#### Art. 6 Retard dans les paiements du preneur d'assurance

Un intérêt moratoire est dû 30 jours après l'échéance d'une facture de primes, de participation aux coûts ou d'autres créances.

#### Art. 7 Participation aux coûts

Les franchises applicables aux assurés figurent sur la police. En l'absence d'indication particulière, une quote-part de 10 % s'applique systématiquement, sauf pour les presta-

tions limitées à une somme d'argent déterminée et pour les prestations concernant un séjour à l'hôpital.

#### Art. 8 Rabais et bonus

- 8.1 La CSS peut accorder des rabais et des bonus. La perte des rabais résultant du non-respect des conditions d'octroi conformément ne donne pas le droit de résilier l'assurance conclue. Cela vaut également si aucun bonus n'est versé en raison des critères établis contractuellement. La réduction des rabais ou des bonus par la CSS à la suite d'une adaptation tarifaire et/ou la modification des conditions d'octroi pour un rabais ou un bonus par la CSS déclenchent un droit de résiliation.
- 8.2 La CSS accorde un rabais familial aux enfants et aux jeunes jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée fête son 18. anniversaire. La CSS réglemente les détails relatifs au rabais familial dans une annexe aux CGA. La CSS peut modifier unilatéralement cette annexe. Les modifications sont effectuées en début d'année civile. Le montant du rabais dépend de la couverture d'assurance de la personne déterminante pour le rabais (personne ayant la charge de l'enfant) et de l'enfant ou du jeune. Il résulte de la police. Peuvent être bénéficiaires les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes:
- a) L'enfant possède une assurance de base chez la CSS Assurance-maladie SA.
  - b) La personne déterminante pour le rabais possède une assurance de base chez la CSS Assurance-maladie SA.
- 8.3 Le montant du rabais est toujours calculé sur la prime nette et est indiqué pour chaque produit sur la police ou l'aperçu des primes.

Exemple de calcul pour l'assurance d'hospitalisation privée avec plusieurs rabais:

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Prime brute                      | CHF 44.30        |
| – rabais I (fictif) 10 %         | CHF 4.40         |
| Prime nette I                    | CHF 39.90        |
| – rabais II (fictif) 50 %        | CHF 19.95        |
| <b>Prime nette II</b>            |                  |
| <b>(prime effective à payer)</b> | <b>CHF 19.95</b> |

- 8.4 La CSS annonce les modifications concernant les rabais et les bonus ainsi que les modifications des conditions d'octroi relatives aux rabais et aux bonus au plus tard 30 jours avant la fin de l'année civile. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec ces modifications, le contrat concerné peut être résilié par écrit pour la fin de l'année civile en cours. La résiliation a eu lieu dans les délais si elle parvient à la CSS au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile en cours pendant les heures de bureau.

#### Art. 9 Rabais pour absence de prestations / Prise en compte des années antérieures de sociétariat

- 9.1 Chaque personne assurée a droit à un rabais sur les primes. Sont déterminantes pour le calcul du rabais les prestations retirées au cours de la période de référence. Est considérée comme période de référence la période allant de début septembre à fin août des trois dernières années consécutives.

9.2 Les échelons de rabais suivants sont applicables:

| Echelon de rabais | Rabais en % | Prestations perçues en CHF en l'espace de 3 ans |
|-------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| 0                 | 0           | > 12 000                                        |
| 1                 | 25          | <= 12 000                                       |
| 2                 | 50          | 0                                               |

Les prestations de maternité et prestations du compte «santé» ne sont pas prises en compte pour le calcul du rabais pour absence de prestations.

La personne assurée obtient automatiquement l'échelon de rabais 2 lors de la conclusion du contrat. En sont exemptés les assurés avec une assurance d'hospitalisation demi-privée, une assurance Standard CSS plus, l'effectif repris (chiffre V «Assurance pour frais de traitement hospitalier», chiffre VI «Assurance pour frais d'hospitalisation»). Les prestations retirées à partir de ces assurances sont prises en compte pour déterminer l'échelon de rabais.

9.3 Le rabais figure sur la police. Le droit aux prestations est réexaminé chaque année. Si durant la période de référence des prestations déterminantes ont été perçues, l'adaptation de l'échelon de rabais est effectuée au début de la nouvelle année civile.

9.4 La prise en compte des années de sociétariat antérieures au 01.01.1997 se fait, pour les portefeuilles repris, sous forme d'un rabais de fidélité.

#### Art. 10 Modification des tarifs de primes, de la réglementation des participations aux coûts ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA) pour certaines prestations

10.1 En cas de changement du tarif de primes ou de la réglementation des participations aux coûts (franchise, quote-part), la CSS peut adapter le contrat.

La modification du rabais pour absence de prestations n'est pas un motif de résiliation.

10.2 La CSS a le droit d'adapter les conditions générales d'assurance (CGA) pour les différentes prestations, en cas notamment d'augmentation du nombre de fournisseurs de prestations ou d'apparition de nouveaux genres de fournisseurs, en raison du développement de la médecine moderne ou de l'introduction de thérapies nouvelles ou coûteuses.

10.3 La CSS informera la personne assurée de ces modifications au plus tard 30 jours avant la fin de l'année civile. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec les modifications, elle peut dénoncer le contrat. La résiliation est valable si elle parvient à la CSS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si la CSS ne reçoit aucune résiliation dans un délai de 25 jours après réception de l'avis de modification, elle considère que la personne assurée a accepté ces modifications.

#### Art. 11 Changement du groupe d'âge tarifaire

11.1 La CSS peut adapter les primes au début des groupes d'âge tarifaires suivants:

|             |                |
|-------------|----------------|
| 0 – 18 ans  | 46 – 50 ans    |
| 19 – 25 ans | 51 – 55 ans    |
| 26 – 30 ans | 56 – 60 ans    |
| 31 – 35 ans | 61 – 65 ans    |
| 36 – 40 ans | 66 ans et plus |
| 41 – 45 ans |                |

11.2 Une adaptation de primes à la suite de l'admission dans un groupe d'âge tarifaire supérieur constitue un motif de résiliation.

#### Art. 12 Changement de domicile

Si un changement d'adresse a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte la prime à la date du changement d'adresse. La modification de prime est communiquée à la personne assurée dans une nouvelle police. En cas d'augmentation de prime, la personne assurée a le droit de résilier par écrit le contrat concerné pour la fin du mois en cours. La résiliation a lieu dans les délais si elle parvient à la CSS dans les 25 jours après la notification de la nouvelle police. En cas d'omission, l'adaptation de l'assurance concernée est considérée comme acceptée.

#### Art. 13 Enfants

13.1 La CSS assure les nouveau-nés sans réserve à compter de leur naissance, dans la mesure où la demande à la CSS lui parvient au plus tard dans les 30 jours suivant la naissance.

13.2 La CSS peut limiter les prestations à assurer pour les enfants à celles de leurs parents.

#### Art. 14 Etendue des prestations

14.1 La CSS paie les frais complémentaires de séjour et de traitement hospitaliers dans toute la Suisse, y compris les frais de séjour et des premiers examens pour un nouveau-né, en bonne santé, durant le séjour hospitalier de sa mère, dans la mesure où il est assuré à la CSS dans les 30 jours suivant sa naissance.

14.2 La variante assurée est mentionnée sur la police:

- a) Division privée: chambre à un lit sans convention tarifaire avec la CSS;
- b) Division privée: chambre à un lit avec convention tarifaire avec la CSS selon liste limitative des hôpitaux de la CSS.

14.3 Si un assuré ne dispose pas d'une assurance complémentaire pour les frais ambulatoires et qu'il se fait traiter ambulatoirement ou en semi-hospitalisation, la CSS paie les frais survenus à concurrence du montant d'un séjour hospitalier.

14.4 Pour les transplantations de moelle osseuse et d'organes, la CSS verse des prestations selon le tarif reconnu par elle.

14.5 Si, en tant qu'assuré privé ou demi-privé, la personne assurée a conclu une assurance d'hospitalisation avec une franchise à option et qu'elle se rend en division commune d'un établissement figurant sur la liste des hôpitaux selon la LAMal, la CSS renonce alors à la franchise.

#### Art. 15 Cas de prestation, annonce des prétentions, obtention des prestations

##### Cas de prestation:

15.1 Est considérée comme cas de prestation une facture d'un fournisseur de prestations portant sur les prestations conventionnelles effectuées durant une période de trois mois au plus. Si le contrat prend fin, le droit aux prestations s'éteint au plus tard après trois mois.

##### Annonce des prétentions:

15.2 Les hospitalisations doivent être annoncées à la CSS sans délai. Sur demande, la CSS établit une garantie de paiement dans le cadre des prestations assurées.

##### Obtention des prestations:

15.3 Pour faire valoir un droit aux prestations, il convient de présenter les originaux des factures et les certificats médicaux permettant de déterminer les différentes prestations et leur bien-fondé.

## Art. 16 Prestations non assurées ou restreintes

### Prestations non assurées:

- 16.1 prestations légales selon la LAMal et la LAA en particulier;
- 16.2 prestations non reconnues scientifiquement, non prescrites par un médecin, non appropriées et non économiques, sauf dispositions contraires prévues dans les CGA;
- 16.3 prestations de maternité et maladies y étant liées, si la grossesse est intervenue avant le début de l'assurance;
- 16.4 séjours hospitaliers ne servant pas à améliorer ou à maintenir l'état de santé (affections chroniques);
- 16.5 cures de désintoxication;
- 16.6 traitements esthétiques;
- 16.7 thérapie cellulaire;
- 16.8 prestations portant sur la différence entre les frais facturés et les tarifs hospitaliers appliqués aux habitants du canton quand l'assuré fait appel, pour des raisons médicales, aux services d'un hôpital situé hors de son canton de domicile;
- 16.9 maladies et accidents dus à des violations de la neutralité ou à des événements guerriers ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires en période de guerre ou de paix;
- 16.10 accidents provoqués par des tremblements de terre ou lors des crimes ou délits commis intentionnellement par l'assuré;
- 16.11 maladies ou accidents découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires;
- 16.12 participations aux coûts, parts des frais à la charge du patient et débours;
- 16.13 pour la période qui précède l'avis tardif du cas de prestation sans motif valable;
- 16.14 en cas de non-observation des prescriptions du médecin ou d'autres fournisseurs de prestations.

### Limitation des prestations:

- 16.15 Nous n'allouons des prestations à l'étranger que tant que le retour de la personne assurée en Suisse n'est pas approprié.  
Le montant des prestations à payer doit être prouvé par l'assuré. Il ne peut dépasser la somme figurant, le cas échéant, sur la police ni les tarifs applicables au domicile suisse de l'assuré;
- 16.16 En cas de séjour dans des cliniques psychiatriques ou divisions hospitalières psychiatriques, le droit aux prestations se limite à 180 jours compris dans une période de 900 jours consécutifs.

### Listes:

- 16.17 Les listes citées dans les CGA et donnant des détails sur les prestations ou les fournisseurs de prestations autorisés sont mises à la disposition de la personne assurée en tout temps, sur demande.

## Art. 17 Réduction des prestations

La CSS renonce à réduire ses prestations en cas de négligence grave. Toutefois, la CSS ne compense pas les réductions de prestations opérées par d'autres assurances.

## Art. 18 Conventions avec des fournisseurs de prestations

La CSS se réserve le droit de conclure, au profit de ses assurés, des conventions tarifaires ou d'autres conventions portant sur les prestations.

## Art. 19 Cumul avec les prestations des assureurs sociaux ou d'autres assureurs

- 19.1 Dans les cas où un assureur-accidents ou un assureur-maladie, l'assurance militaire ou l'assurance-invalidité sont tenus d'allouer des prestations, la CSS ne verse au titre des prestations assurées que la partie des prestations dues qui n'est pas couverte par ces assureurs.
- 19.2 En cas d'assurance double ou multiple, la CSS verse ses prestations proportionnellement, conformément aux dispositions légales.

## Art. 20 Compte «santé»

La CSS participe aux frais résultant de mesures individuelles de prévention dans le cadre du compte «santé».

## Art. 21 For et protection des données

- 21.1 En cas de contestations, la personne assurée peut ouvrir une action contre la CSS exclusivement au lieu de domicile en Suisse ou à Lucerne.
- 21.2 La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur [css.ch/protection-donnees](http://css.ch/protection-donnees) ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribschensstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.

## Annexe

### Art. 22 Rabais familial

En tant qu'assureur familial, la CSS Assurance SA accorde des rabais familiaux attrayants sur les primes d'assurances complémentaires LCA pour les enfants et les jeunes.

#### 22.1 Conditions d'octroi des rabais de primes relatifs aux assurances complémentaires

Les conditions cumulatives donnant droit au rabais familial sont précisées à l'art. 8.2 des conditions générales d'assurance (CGA).

#### 22.2 Montant du rabais et âge maximal

Montant du rabais: 50 %

Âge maximal: jusqu'à 18 ans

Le montant du rabais est toujours calculé sur la prime nette et est indiqué pour chaque produit sur la police ou l'aperçu des primes de l'enfant ou du jeune.

Exemple de calcul pour l'assurance d'hospitalisation privée avec plusieurs rabais<sup>1</sup>:

|                                                     |                  |
|-----------------------------------------------------|------------------|
| Prime brute                                         | CHF 44.30        |
| – rabais I (fictif) 10 %                            | CHF 4.40         |
| Prime nette I                                       | CHF 39.90        |
| – rabais familial 50 %                              | CHF 19.95        |
| <b>Prime nette II<br/>(prime effective à payer)</b> | <b>CHF 19.95</b> |

<sup>1</sup> La personne assurée a 5 ans. La prime ci-dessus est un exemple et ne correspond pas à la prime réelle.